

*CCNT du 15 mars 1966*

***AVENANT N°294 DU 10 MAI 2004***

---

*Valeur du point au 1er juillet 2004*

*En cours de signature*

Entre

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP)  
11 bis, rue Eugène Varlin - BP 60 - 75462 Paris Cedex 10

Le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (Snasea)  
27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

Le Syndicat national des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales (SNAPEI)  
7-9, rue La Boétie - 75008 Paris

Constituant la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour  
personnes inadaptées et handicapées

Siège administratif : 27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

d'une part,

Et la Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC)  
10, rue Leibnitz - 75018 Paris

Le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC)  
10, rue Leibnitz - 75018 Paris

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)  
Case 538 - 93515 Montreuil cedex

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT)  
47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19

La Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC)  
39, rue Victor Massé - 75009 Paris

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO)  
7, passage Tenaille - 75014 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

# CCNT du 15 mars 1966

## **Préambule**

Compte tenu de l'article 19 de l'accord cadre relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail du 12 mars 1999 (agréé par arrêté du 9 août 1999), et afin de permettre la mise en parité des rémunérations de la Convention Collective Nationale de travail du 15 mars 1966 avec celles du secteur public de référence, les partenaires sociaux signataires décident :

- 1) de revaloriser la valeur du point conventionnel, au 1er juillet 2004, de 2%
- 2) de consacrer les 0,34% restant dus au financement de mesures catégorielles, intervenant en cours de l'année 2004.

## **Article unique :**

L'article 1 de l'annexe 1 à la convention collective est modifié comme suit :

« à compter du 1er juillet 2004, sous réserve d'agrément, la valeur du point est fixée à 3,58 € ».

Fait à Paris, le 10 mai 2004